

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 29 août 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

---

**Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande du co-Procureur international  
d'admettre 35 documents du dossier 004 (E319/52)**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 27 juillet 2016, les parties ont reçu notification d'une requête du co-Procureur international tendant à l'admission en preuve de 35 documents issus du dossier 004 (documents rendus accessibles aux parties le lendemain) : 34 procès-verbaux (« PV ») d'audition de témoin et 1 PV d'investigation (la « Demande »). Cette requête était accompagnée de 3 annexes comportant un résumé de chaque document ainsi que les points pertinents de l'Ordonnance de clôture.<sup>1</sup>
2. Le 8 août 2016, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a autorisé les parties à déposer leurs réponses à cette requête le 29 août 2016 au plus tard.<sup>2</sup>
3. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») s'oppose à la quasi-intégralité de la Demande, qui ne satisfait ni aux particulières (I) exigences de la règle 87-4 du Règlement intérieur (II), ni à celles de la règle 87-3 (III).

### **I. PARTICULARITE DES EXIGENCES DE LA REGLE 87-4**

4. À titre liminaire, la Défense tient une nouvelle fois à rappeler le caractère particulièrement exigeant de la règle 87-4 du Règlement intérieur (le « RI »), régissant l'admission d'éléments de preuve en cours de procès.
5. Selon le Règlement intérieur, l'admission d'éléments de preuve est régie de façon différente selon le stade du procès : l'admission en cours de procès (règle 87-4) est une exception à la règle selon laquelle les éléments de preuve sont présentés en phase préparatoire du procès (règles 80 et 87-3).
6. En effet, aux CETC, après réquisitoire introductif des co-Procureurs, les éléments de preuve sont collectés par les co-Juges d'instruction.<sup>3</sup> C'est sur la base du dossier de l'instruction que les

---

<sup>1</sup> Demande [du co-Procureur international] visant à la recevabilité de documents en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, 25 juillet 2016, **E319/52** (la « Demande »); Annexe P(1), **E319/52.2**, Annexe P(2), **E319/52.3**; Annexe P(3), **E319/52.4**.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande présentée par la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'obtenir une prorogation du délai pour répondre à la requête du co-Procureur international E319/52, 8 août 2016, **E319/52/2** (Mémorandum envoyé aux parties en copie de courtoisie le 8 août 2016 et officiellement notifié le 16 août 2016).

<sup>3</sup> Règles 53 et 55 du RI.

parties puis la Chambre se préparent au procès.<sup>4</sup> Au cours de la phase préparatoire du procès, les parties fournissent les listes d'éléments de preuve qu'elles proposent, qu'il s'agisse d'éléments figurant au dossier de l'instruction ou de nouveaux éléments. Ces listes doivent simplement comporter une brève description du contenu des éléments proposés et les points pertinents de l'Ordonnance de renvoi.<sup>5</sup> La Chambre se prononce au regard des critères de la règle 87-3 du RI (pertinence, caractère non-répétitif, ...).<sup>6</sup>

7. Une fois l'audience ouverte, si les parties peuvent encore proposer de nouveaux éléments de preuve, c'est alors la règle 87-4 du RI qui s'applique. Aux termes de cette règle, la partie requérante doit motiver sa demande afin de convaincre la Chambre que l'élément proposé n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience et qu'il est utile à la manifestation de la vérité. L'élément proposé doit en outre être conforme à la règle 87-3.<sup>7</sup>
8. La raison d'être du caractère exceptionnel de la règle 87-4 et de ses exigences supplémentaires en cours de procès est simple : après une longue instruction et une longue phase préparatoire au procès, les parties ne peuvent plus se préparer au procès pendant le procès, d'autant qu'« *il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable* ». <sup>8</sup>

## **II. NON-CONFORMITE DE LA DEMANDE AUX EXIGENCES DE LA REGLE 87-4**

9. Dans sa Demande, le co-Procureur international propose l'admission d'un PV d'investigation et de 34 PV d'audition, dont l'un concerne un témoin ayant comparu dans le procès 002/01. Hormis ce dernier PV d'audition et le PV d'investigation (sur lesquels nous reviendrons), l'Accusation demande donc l'admission de 33 déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux.

---

<sup>4</sup> Règles 55-11, 67, 69, 79-1 et 80 du RI.

<sup>5</sup> Règle 80 du RI.

<sup>6</sup> « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) interdit par la loi, ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

<sup>7</sup> « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

<sup>8</sup> Règle 21-4 du RI.

10. La Demande intervient à l'approche de la fin du procès 002/02, dans la lignée de nombreuses autres demandes de ce genre (d'admission en preuve de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, en provenance des dossiers 003 et 004) depuis le début du procès.
11. Depuis le début du procès 002/02, en se prononçant sur ces demandes, la Chambre s'est drastiquement éloignée de sa jurisprudence du début du procès 002/01, qui était conforme au texte et à l'esprit de la règle 87-4. A ce moment-là, la Chambre estimait que les parties requérantes devaient satisfaire au « *critère extrêmement élevé* » consistant à démontrer que les documents n'étaient pas disponibles avant et que leur admission « *tardive* » était « *essentielle* » ou « *capitale* » dans l'intérêt de la justice.<sup>9</sup> Or, depuis que le co-Procureur international demande en cours de procès l'admission en masse de déclarations écrites issues d'autres dossiers (ce qu'il ne faisait pas dans 002/01), la Chambre se contente d'une motivation limitée à la seule pertinence de ces éléments. Peu importe le manque de diligence dont le co-Procureur peut faire preuve, elle admet les documents en masse au motif qu'ils sont pertinents et par conséquent utiles à la manifestation de la vérité.<sup>10</sup> En assimilant la pertinence à l'utilité à la manifestation de la vérité, et donc en n'appliquant que les critères de la règle 87-3 en cours de procès, la Chambre commet une erreur de droit et laisse le champ totalement libre à l'Accusation d'introduire des centaines de nouveaux éléments en cours de procès.

---

<sup>9</sup> Liste des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délais de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, 25 octobre 2011, **E131/1**, p.4 avant-dernier paragraphe ; Réponse à la Requête de IENG Sary aux fins de consultation des documents strictement confidentiels figurant au dossier (E118), 28 novembre 2011, **E118/4**, p. 3, avant-dernier paragraphe. La version anglaise de ces deux memoranda est la même : « (...) *the extremely high threshold of showing that these documents could have been disclosed within the applicable deadlines with the exercise of due diligence, and that their late admission is vital in the interests of justice* ».

<sup>10</sup> Voir par exemple : Décision statuant sur la demande du co-Procureur international tendant à faire verser aux débats du [procès 002/02] certains documents tirés du dossier 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'audition tirés des dossiers 003 et 004 pourront être utilisés, 24 décembre 2014, **E319/7**, par. 10 ; Décision statuant sur la demande présentée par le co-procureur international en application de la règle 87, alinéas 3) et 4), du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats de nouveaux éléments de preuve et de procéder à l'audition d'un témoin supplémentaire au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, 8 avril 2015, **E319/17/1**, par. 4 ; Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des dépositions de témoins, 17 juillet 2015, **E319/22/1**, par. 5 ; Décision relative à la demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoins et de parties civiles contenant des informations relatives aux mesures dirigées contre les Chams, 18 février 2016, **E319/32/1**, par. 10. Dans ces décisions, la Chambre précise que du fait qu'il s'agit de PV établis par des enquêteurs du Bureau des co-Juges d'instruction, ils remplissent à première vue les critères de fiabilité et d'authenticité requis (autres critères de la règle 87-3).

12. Le 29 juin 2016, dans sa dernière décision en date sur ce type de demande, la Chambre a commencé à revenir sur le blanc-seing qu'elle avait donné au co-Procureur international. Elle a en effet rejeté bon nombre de documents demandés pour manque de diligence.<sup>11</sup> Si elle a encore admis les autres au vu des seuls critères de la règle 87-3,<sup>12</sup> elle a toutefois annoncé :

*« In any case, as the Chamber approaches the close of evidence in Case 002/02, there must come a point when the parties can rely upon the evidentiary record that has been established throughout the investigation and trials in this case. The value that additional evidence may have in ascertaining the truth must be weighed against the uncertainty created by allowing the admission of large amounts of new evidence near the close of the proceedings when other parties may not have sufficient opportunity to assess and respond to this information. For this reason, the Chamber will subject requests to admit new evidence at the late stages of this trial with heightened scrutiny, particularly when such evidence was previously available to the parties and when the new evidence is mainly proposed for corroboration purpose without a clear demonstration that their admission is required in the interests of justice ».*<sup>13</sup>

13. Si dans cette décision la Chambre semble annoncer un retour à la lettre et à l'esprit de la règle 87-4 ainsi qu'à sa jurisprudence initiale, elle doit aller au bout de son raisonnement.

14. Malgré la date limite fixée par ailleurs au 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour les demandes fondées sur la règle 87-4 en raison de l'approche de la fin des audiences au fond du procès 002/02 (sauf demandes d'éléments à décharge),<sup>14</sup> la présente Demande doit être rejetée car toutes les exigences de la règle 87-4 ne sont pas satisfaites.

15. Le seul critère - à peu près - satisfait est celui de la diligence.<sup>15</sup>

16. En revanche, le co-Procureur international ne démontre toujours pas que les documents dont il demande l'admission sont utiles à la manifestation de la vérité et que leur admission est capitale dans l'intérêt de la justice. Il indique toujours que selon lui, les critères de la règle 87-3 sont remplis, en précisant les sujets concernés et en résumant les informations contenues dans les

---

<sup>11</sup> *Decision on International co-Prosecutor's Requests to Admit Written Records of Interview Pursuant to Rules 87-3 and 87-4*, 29 juin 2016, **E319/47/3** (« Décision **E319/47/3** »), par. 22-23.

<sup>12</sup> Décision **E319/47/3**, par. 24.

<sup>13</sup> Décision **E319/47/3**, par. 23.

<sup>14</sup> Phases finales du [procès 002/02] – Informations concernant certains délais, 28 juin 2016, **E421**, par. 3.

<sup>15</sup> Demande, par. 3. La Défense relève toutefois que, même si l'autorisation du co-Juge d'instruction international de communiquer les documents a été donnée récemment (le 15 juillet 2016), 14 des 35 documents objet de la Demande datent de 2015 et le co-Procureur international n'a demandé l'autorisation de les communiquer que le 12 mai 2016.

documents.<sup>16</sup> Comme dans toutes ses demandes ultérieures à la décision de la Chambre du 29 juin 2016, il se contente d'ajouter le même paragraphe type :

*« Rule 87(4) further requires that the new evidence must be deemed to be conducive to ascertaining the truth. The Co-Prosecutor appreciates that the Trial Chamber is applying heightened scrutiny to new evidence, however, he submits that the admission of these documents is warranted due to the multiple and detailed factual accounts that go to the most serious charges in the trial, and the unique character of the evidence described in [the annexe(s)] » (nous soulignons).*<sup>17</sup>

17. Le co-Procureur international n'étaye pas cette affirmation générale et générique, qui semble s'appliquer de façon indifférenciée à des dizaines de documents. En tout état de cause, elle ne s'applique déjà pas au PV d'investigation, lequel *« concerns sourcing of interview transcripts underlying a report that has been admitted into evidence »*.<sup>18</sup> Ce PV fait état de l'audition de l'auteur du rapport et de l'existence de questionnaires et de transcriptions. Or, sans ces éléments, le PV d'investigation est en soi inutile.
18. De plus, si cette affirmation était vraie et que les éléments demandés étaient « uniques » et capitaux dans l'intérêt de la justice, on comprend mal pourquoi l'Accusation ne demande pas la comparution des témoins au lieu de se contenter de leurs déclarations écrites en lieu et place, auxquelles la Chambre n'est censée accorder qu'une très faible voire aucune valeur probante en l'absence de possibilité de confrontation.<sup>19</sup>
19. La valeur probante très limitée de ces éléments rend leur utilité à la manifestation de la vérité très limitée et, dans l'intérêt de la justice, empêche leur admission à un stade tardif de la procédure.
20. En effet, selon la jurisprudence internationale, même si de nouveaux éléments de preuve ne pouvaient être obtenus plus tôt, les juges doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire *« en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés en les*

---

<sup>16</sup> Demande, par. 4.

<sup>17</sup> Demande, par. 6 ; Voir aussi : Requête présentée par le co-Procureur international sur le fondement des règles [87-3 et 87-4] aux fins de voir déclarer recevables certains documents, 12 juillet 2016, **E319/51**, par. 4 ; *International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Pursuant to Rules 87(3) & 87(4)*, 23 août 2016, **E319/56**, par. 5.

<sup>18</sup> Annexe P(1), **E319/52.2**, n°27.

<sup>19</sup> Jugement du procès 002/01, 7 août 2014, **E313**, par. 34 et note de bas de page 94.

*admettant à un stade aussi tardif» et doivent «exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est plus que contrebalancée par l'exigence d'un procès équitable».*<sup>20</sup>

21. Selon sa décision du 29 juin 2016, la Chambre a annoncé qu'elle allait prendre en compte l'impact sur l'équité du procès à l'approche de la fin des audiences au fond.<sup>21</sup> S'il est trop tard pour les précédentes demandes de l'Accusation, il est temps pour la présente Demande.
22. Après avoir admis des centaines de nouvelles déclarations écrites en cours de procès,<sup>22</sup> la Chambre doit trancher dans l'intérêt de la justice et refuser d'en admettre d'autres. Le dossier 002/02 comporte déjà des milliers d'éléments de preuve, auxquels se sont ajoutés des centaines d'autres admis en cours de procès sans compter les déclarations écrites à la demande du co-Procureur international et les dépositions à la barre.<sup>23</sup>
23. À l'issue des audiences au fond d'un procès mouvant, aux incessants changements de dernière minute, chaque élément de preuve devra être évalué au regard de l'ensemble des éléments présentés. Les accusés devront bénéficier de suffisamment de temps pour ce faire et être en mesure de répondre aux allégations portées contre eux.<sup>24</sup>
24. Or, le procès 002/02 a d'ores et déjà été considérablement ralenti et rallongé à cause des questions d'introduction d'éléments des dossiers 003 et 004 qui sont en cours d'instruction. L'instruction du dossier 002 est close depuis maintenant 6 ans. Elle a duré 3 ans et 2 mois. Il faut arrêter les frais, le procès ne peut continuer d'être une succursale des dossiers d'instruction 003 et 004 et s'éterniser.
25. La très faible valeur probante des déclarations écrites ne fait pas le poids par rapport à l'impact de leur admission sur les droits des accusés à un procès équitable et rapide.
26. Pour ces raisons, 33 des 35 documents objet de la Demande ne doivent pas être admis. Seuls deux documents peuvent être considérés comme utiles à la manifestation de la vérité : 1) le PV

---

<sup>20</sup> Voir exemple : *Le Procureur c. Kordic et Cerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 221-222.

<sup>21</sup> Voir *supra*, par. 12.

<sup>22</sup> La Défense a dénombré plus de 300 documents des dossiers 003 et 004 (PV d'audition et annexes, PV d'investigation, demandes de constitutions de partie civile) admis dans 002/02 à ce jour.

<sup>23</sup> Le procès 002/02 bat tous les records de nouveaux éléments de preuve, testimoniaux et documentaires, admis en cours de procès, que ce soit *proprio motu* par la Chambre ou suite aux demandes fondées sur la règle 87-4.

<sup>24</sup> Le délai de 2 mois que la Chambre a annoncé dans son mémo E421 pour la rédaction des conclusions finales est d'ores et déjà insuffisant, notamment au vu de tous les nouveaux éléments qui ont été admis en cours de procès.

d'audition du témoin qui a comparu dans le procès 002/01 (dont la déposition et l'ensemble des déclarations figurent au dossier 002/02),<sup>25</sup> utile puisqu'il permet d'évaluer sa crédibilité ; 2) le PV d'audition d'une personne entendue pendant l'instruction du dossier 002 et dont il a été question au cours des audiences du procès 002/02, utile dans la mesure où il conforte notamment un passage de l'enregistrement audio de son audition dans le dossier 002 (ne figurant pas dans le PV) qui a été présenté pour faire réagir d'autres personnes à la barre.<sup>26</sup>

27. Au surplus, le reste de la Demande ne satisfait pas non plus le dernier critère de la règle 87-4 du RI, à savoir la conformité à la règle 87-3.

### **III. NON-CONFORMITE DE LA DEMANDE A LA REGLE 87-3**

28. Lorsqu'ils ne sont pas dénués de pertinence (2), les documents proposés sont répétitifs et destinés à prolonger la procédure (1).

#### **1) Documents répétitifs (87-3-a) et destinés à prolonger la procédure (87-3-e)**

29. Comme il vient d'être vu, lorsqu'ils sont dans le champ du procès, les documents proposés le sont à des fins corroboratives alors qu'il existe des milliers d'éléments de preuve déjà au dossier.

30. Prenons ne serait-ce que l'exemple des documents relatifs à la réglementation des mariages, dont les allégations couvrent l'ensemble du territoire cambodgien. Même en admettant que certains documents mentionnent des lieux dont il n'a jamais été question jusqu'à maintenant ou même quelques éléments à décharge, les éléments figurant déjà au dossier sont amplement suffisants. Non seulement la quasi-intégralité des personnes ayant comparu en ont fait état, mais la Chambre a décidé d'entendre un très grand nombre de personnes spécifiquement sur ce segment. En outre, de nombreuses déclarations écrites sur le sujet ou mentionnant le sujet figurent déjà au dossier 002/02.

31. Les documents objet de la Demande sont donc répétitifs et leur admission aurait pour effet de prolonger inutilement la procédure.

---

<sup>25</sup> Annexe P(1), E319/52.2, n°29.

<sup>26</sup> Annexe P(1), E319/52.2, n°23.



## **2) Documents non pertinents (87-3-a)**

32. De nombreux documents sont en tout ou partie non pertinents car ils concernent des allégations dont la Chambre n'est pas saisie dans le dossier 002/02 ou même dans le dossier 002 tout court.
33. Ainsi, comme il est détaillé en annexe,<sup>27</sup> certains documents concernent des déplacements de population ou encore des crimes supposément commis par l'ARK en territoire vietnamien qui ont été exclus de la portée de 002/02.<sup>28</sup> D'autres concernent des faits relatifs aux Khmers Kroms ou aux purges, qui ne font pas partie des allégations à l'encontre des accusés dans le dossier 002.

### ***Khmers Kroms***

34. Comme le sait parfaitement le co-Procureur international et comme l'a rappelé la Chambre, le traitement des Khmers Kroms en tant que groupe spécifique ne fait pas l'objet de poursuites dans le dossier 002.<sup>29</sup> Si la Chambre a estimé que « *les éléments de preuve concernant les Khmers Kroms peuvent néanmoins être pertinents au regard d'autres questions entrant dans la portée du [procès 002/02] - par exemple, le contexte historique et politique de l'affaire ou d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième procès et dont certaines victimes seraient des Khmers Kroms* »,<sup>30</sup> l'Accusation ne démontre pas que les documents proposés concernant les Khmers Kroms entrent dans cette catégorie.
35. Au contraire, les 12 documents objet de la Demande mentionnant les Khmers Kroms, proposés spécifiquement sur le traitement des Vietnamiens ou seulement en partie, évoquent soit le traitement des Khmers Kroms en tant que groupe spécifique, soit en tant que groupe assimilé au groupe spécifique des Vietnamiens. Or, à l'instar des co-Juges d'instruction avant elle, la Chambre n'est pas saisie de tels faits. En effet, la Chambre préliminaire a très clairement rappelé la définition du champ de l'instruction sur ce point à la lecture des passages pertinents du Réquisitoire introductif : les personnes considérées comme vietnamiennes ou comme étant

---

<sup>27</sup> Pour plus de clarté, la Défense joint aux présentes écritures 3 annexes, suivant le modèle et l'ordre de celles de la Demande, détaillant par document non pertinent les raisons pour lesquelles il est en tout ou partie non pertinent (sachant que pour le reste, ces documents sont répétitifs).

<sup>28</sup> Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du [procès 002/02], 4 avril 2014, **E301/9/1.1**, où ont été expressément exclus de l'examen de 002/02 les déplacements de population (à l'exception des mesures dirigées contre les Chams au cours de la phase 2) et les crimes commis par l'ARK en territoire vietnamien.

<sup>29</sup> Décision orale du 26 mai 2015, **E1/304.1**, p. 71 L. 20 à p. 73 L. 9, [13.35.57]-[13.38.56].

<sup>30</sup> Décision orale du 26 mai 2015, **E1/304.1**, p. 72 L. 17-23, [13.37.24].

associées d'une façon ou d'une autre au Vietnam n'en font pas partie.<sup>31</sup> Il en est de même à la lecture des passages pertinents de l'Ordonnance de clôture, où il est uniquement question des Vietnamiens.<sup>32</sup>

36. À l'époque, la Chambre préliminaire n'avait d'ailleurs pas manqué de rappeler que c'est uniquement à l'Accusation qu'il appartient de déterminer la portée de l'instruction.<sup>33</sup> Aujourd'hui, la Chambre n'est pas habilitée à l'autoriser à pallier ses manquements pendant l'instruction du dossier 002 grâce aux instructions des dossiers 003 et 004. Admettre les documents proposés revient à étendre illégalement les charges à l'encontre des accusés.

### *Purges*

37. Comme le sait parfaitement le co-Procureur international et comme l'a rappelé la Défense, les seuls faits de purges dont les accusés ont à répondre dans le dossier 002 sont ceux situés dans la zone Nord en 1976 (voire début 1977) et dans la zone Est en 1978, si ces faits sont en lien avec l'un des sites objet du procès. Sont également concernés les faits survenus sur d'autres sites si et seulement s'ils sont visés dans l'Ordonnance de renvoi et à l'examen de 002/02.<sup>34</sup>
38. Or, les 16 documents objet de la Demande, proposés spécifiquement sur les purges ou seulement en partie, évoquent des purges de la zone Centrale ou de la zone Nord-Ouest. Admettre les documents mentionnant ces faits (qui font l'objet d'instructions en cours à l'égard d'autres personnes) revient donc à étendre illégalement les charges à l'encontre des accusés.

---

<sup>31</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique D50/3/3 et l'ordonnance D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, **D250/3/2/1/5** (« Décision de la Chambre préliminaire »), par. 41, où la Chambre préliminaire procède à l'examen des par. 12, 37 à 72 et 122 du Réquisitoire introductif, ce dernier définissant le champ de l'instruction.


<sup>32</sup> Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, **D427**, par. 791-841, 1343-1349 et 1422.

<sup>33</sup> Décision de la Chambre préliminaire, par. 60 : « *La Chambre préliminaire a connaissance du fait que l'actuel champ de l'instruction (...) peut ne pas refléter toute l'ampleur des crimes commis par les Khmers rouges contre les personnes d'origine vietnamienne (...) c'est uniquement aux co-procureurs qu'il appartient de déterminer la portée de l'instruction, et la Chambre préliminaire n'a pas à épiloguer sur le fait de savoir si leur décision à cet égard peut avoir une répercussion sur leur capacité à prouver ce qu'ils avancent au sujet des allégations de génocide visant le groupe vietnamien portées à l'encontre des personnes mises en examen* ».

<sup>34</sup> Requête urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de clarification de l'étendue de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes », 22 juin 2016, **E420**, par. 11-51. Dans son mémorandum **E420/1** du 1er juillet 2016, la Chambre n'ayant apparemment pas souhaité se prononcer clairement sur cette question, la Défense réitère d'autant plus fort son argumentation.

#### IV. CONCLUSION

39. L'entrée importante et continue d'éléments de preuve à charge tardifs – et extérieurs au procès 002 ! - est en parfaite violation du droit des accusés à connaître avant le début du procès les accusations exactes dont ils doivent répondre. L'ordonnance de clôture qui a fixé ces accusations est une décision judiciaire qui saisit la Chambre. Ce n'est pas un document indicatif que l'Accusation peut interpréter selon son gré parce que ça l'arrange d'introduire des éléments qu'elle juge utiles pour sa cause.
40. L'admission en masse de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, limitation du droit des accusés à être confrontés à leurs auteurs, est d'autant plus problématique en cours de procès qu'elle porte aussi atteinte à sa célérité. La Chambre doit refuser les atteintes supplémentaires à l'équité de la procédure et rejeter la Demande du co-Procureur international.
41. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de REJETER la Demande, sauf en ce qui concerne les documents n°23 et n°29 de l'annexe P(1), E319/52.2.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	